

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales,

DÉSIGNE, par la présente, monsieur Gilles Ouellet, juge municipal, comme juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Princeville, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998 et l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Cette désignation entre cependant en vigueur à compter du 26 mars 2012 et le demeure jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec, d'un juge municipal en titre pour cette Cour, en remplacement du juge Michel Houle.

Montréal, le 18 novembre 2011

*Le juge en chef adjoint de la Cour du Québec
et responsable des cours municipales,*
ANDRÉ PERREAULT

56640

Avis

Loi sur les cours municipales
(L.R.Q., c. C-72.01)

Cour municipale de la Ville de Victoriaville — Désignation d'un juge intérimaire

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Victoriaville : pour toute séance à compter du 26 mars 2012, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge Michel Houle de la cour municipale de la Ville de Victoriaville atteindra l'âge de la retraite le 26 mars 2012.

ATTENDU QUE le soussigné est au fait de cette situation.

ATTENDU QUE pour favoriser une saine administration de la justice et en particulier une meilleure planification des activités judiciaires pour la prochaine année, il y a lieu de procéder à la désignation d'un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour, en remplacement du juge Michel Houle.

ATTENDU QUE M. Gilles Ouellet est juge à la cour municipale de la Ville de Thetford Mines.

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales,

DÉSIGNE, par la présente, monsieur Gilles Ouellet, juge municipal, comme juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Victoriaville, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998 et l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Cette désignation entre cependant en vigueur à compter du 26 mars 2012 et le demeure jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec, d'un juge municipal en titre pour cette Cour, en remplacement du juge Michel Houle.

Montréal, le 18 novembre 2011

*Le juge en chef adjoint de la Cour du Québec
et responsable des cours municipales,*
ANDRÉ PERREAULT

56638